

Séance publique du 7 avril 2003

Délibération n° 2003-1137

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

commune (s) : Fontaines Saint Martin - Rochetaillée sur Saône - Fleurieu sur Saône

objet : **Vallon du ruisseau des Echets - Espaces naturels sensibles - Avis de la Communauté urbaine sur la création, par le Conseil général, d'une zone de préemption**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission écologie urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 mars 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le ruisseau des Echets prend sa source sur la commune de Mionnay et traverse ensuite successivement les communes de Miribel, Cailloux sur Fontaines, Fleurieu sur Saône, Fontaines Saint Martin et se jette dans la Saône lors de sa traversée de Rochetaillée sur Saône. Le vallon de ce ruisseau a été répertorié à l'inventaire du patrimoine écologique de la Communauté urbaine de Lyon sous le numéro 46 et sous l'appellation Bois des Côtes, le Grand Bois. De plus, il a été inscrit à l'inventaire des espaces naturels sensibles par le département du Rhône sous le numéro 46.

Les trois communes de Fleurieu sur Saône, Fontaines Saint Martin et Rochetaillée sur Saône ont décidé, en 1998, de se regrouper au sein du syndicat intercommunal du vallon des Echets (Sivre) pour la réalisation d'actions de conservation du caractère naturel, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur équilibrée du site.

Depuis cette période, la Communauté urbaine, en partenariat avec le Conseil général, soutient les efforts du syndicat pour remplir ses missions dans le cadre du projet nature vallon du ruisseau des Echets.

Dans la continuité de ces actions, le Conseil général a décidé, sur la demande des trois communes, de créer une zone de préemption sur le vallon du ruisseau des Echets. La classification de ce secteur en zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles donnera la possibilité, au Conseil général et aux Communes, d'engager des acquisitions financées par la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), en leur octroyant une priorité d'information et d'intervention vis-à-vis d'autres acheteurs potentiels.

La superficie concernée regroupe 482 parcelles pour une superficie totale de 91 hectares 75 ares 51 centiares, dont 9 hectares 20 ares 56 centiares jugés prioritaires.

En application du code de l'urbanisme, l'accord de la Communauté urbaine est sollicité sur la création de cette zone de préemption.

Considérant que la création d'une zone de préemption espaces naturels sensibles a comme finalité de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels et que, pour y parvenir, le Département élabore et met en œuvre une politique de protection et de gestion des espaces naturels sensibles, boisés ou non en vue de leur ouverture au public,

Considérant que le Département peut créer des zones de préemption espaces naturels sensibles avec l'accord des Communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents dotés d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme, et que cet accord résulte d'une délibération de la collectivité compétente,

Considérant la grande valeur écologique et paysagère du site du vallon du ruisseau des Echets, caractérisé par la présence d'une grande diversité de milieux naturels et d'espèces animales et végétales, et de l'intérêt que ce site représente à l'échelle du nord de l'agglomération lyonnaise pour la préservation du patrimoine naturel et des paysages et son ouverture au public,

Considérant que la délimitation des zones de préemption proposées a été guidée par leur inscription dans le périmètre de l'espace naturel sensible n° 46 du département du Rhône, leur inscription dans les sites naturels inaltérables du schéma directeur Lyon 2010,

Considérant également que la définition de l'enveloppe du projet de zone de préemption espace naturel sensible permet d'assurer une continuité de cheminement piétonnier en zone naturelle dans le vallon du ruisseau des Echets et prend en compte les espaces d'intérêt écologique et paysagé les plus remarquables,

Considérant les avis favorables rendus par la chambre départementale d'agriculture du Rhône, le 12 juillet 2002, et par le centre régional de la propriété forestière de la région Rhône-Alpes, le 19 juillet 2002, sur le projet de périmètre d'une zone de préemption sur le site du vallon du ruisseau des Echets dans les communes de Fontaines Saint Martin, Rochetaillée sur Saône et Fleurieu sur Saône,

Considérant que le conseil municipal de Fontaines Saint Martin, par délibération du 23 juin 1998, a approuvé le principe de création d'une zone de préemption espaces naturels sensibles sur le site du vallon du ruisseau des Echets,

Considérant que le conseil municipal de Fleurieu sur Saône, par délibération du 10 septembre 1998, a approuvé le principe de création d'une zone de préemption espaces naturels sensibles sur le site du vallon du ruisseau des Echets,

Considérant que le Conseil municipal de Rochetaillée sur Saône, par délibération du 8 septembre 1998, a approuvé le principe de création d'une zone de préemption espaces naturels sensibles sur le site du vallon du ruisseau des Echets ;

Vu ledit dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Fontaines Saint Martin, de Fleurieu sur Saône et de Rochetaillée sur Saône, respectivement en date des 23 juin, 10 et 8 septembre 1998 ;

Vu les articles L 142-3 à L 142-13 et R 142-4 à R 142-18 du code de l'urbanisme portant sur les zones de préemption espaces naturels sensibles et, notamment, leur création ;

Où l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

Approuve :

a) - la création, par le conseil général du Rhône, d'une zone de préemption espaces naturels sensibles sur le site du vallon du ruisseau des Echets,

b) - la délimitation de cette zone, conformément au périmètre défini sur les plans annexés à la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,